

## Autorisations d'absences légales dans le cadre des droits syndicaux

NOM - PRENOM :  
SERVICE / DIRECTION :  
DATE DE L'ABSENCE :  
DUREE DE L'ABSENCE :

SITUATION DES AGENTS CONCERNES	NATURE DE L'ABSENCE	COCHER LA CASE
<p><b>Participation aux Congrès des syndicats nationaux, des fédérations et des confédérations de syndicats.</b> (10 jours / an) Joindre le justificatif Article 16 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	<p><b>Autorisation spéciale d'absence</b></p>	
<p><b>Participation aux Congrès ou réunions statutaires d'organismes directeurs de l'organisation syndicale locale</b> (Contingent global d'A.S.A calculé au niveau de chaque CT, proportionnellement au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CT à raison d'une heure d'autorisation d'absence pour 1000 de travail accomplies par ceux-ci) Articles 12 et 14 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	<p><b>Autorisation spéciale d'absence</b></p>	
<p><b>Participation aux différentes instances</b> <b>C.T.P - C.A.P - C.H.S - Conseil de discipline - Commission de réforme</b> (sur simple présentation de leur convocation à ces organismes, les agents concernés se voient accorder une A.S.A. dont la durée comprend, outre les délais de route et la durée prévisible de la réunion, un temps égal à cette durée pour la préparation et le compte rendu des travaux). Joindre le justificatif Article 18 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	<p><b>Autorisation spéciale d'absence</b></p>	
<p><b>Réunions d'information</b> (1 heure / mois ou 3 heures / trimestre) Article 6 - Décret n° 85-397 Modifié</p>	<p><b>Autorisation spéciale d'absence</b></p>	
<p><b>Crédit temps syndical</b> Celui-ci, instauré par le décret n° 2014-1624 du 24/12/2014, comprend deux contingents : → l'un accordé sous forme <b>d'autorisations spéciales d'absences</b> destinées à la participation au niveau local aux réunions statutaires → l'autre consistant en un crédit mensuel d'heures de <b>décharges d'activité de service</b> (pour CDG ou collectivités de + de 350 agents) → ces 2 modalités sont cumulables entre elles. Articles 12 et 19 – Décret précité et Décret n° 85-397 Modifié</p>	<p><b>Autorisation spéciale d'absence ou décharges d'activité de service</b></p>	
<p><b>Formation syndicale</b> (12 jours / an) Article 57 - 7 - Loi du 26 / 01 / 84 Joindre la convocation et fournir l'attestation de stage à l'issue de la formation  <i>Attention : les Formations obligatoires concernant les instances paritaires ( CT, CHSCT.... ) ne doivent pas être décomptées sur ces 12 jours</i></p>	<p><b>Congé pour formation syndicale</b></p>	

**Décret du 3 avril 1985 N° 85 - 397 modifié par le Décret 2014 - 1624 du 24 décembre 2014**

*Mise à jour le 23 mai 2018*